



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 82  
modifiant l'arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 473 du 28  
septembre 2016 déclarant d'intérêt général et  
autorisant les travaux de restauration et d'entretien  
des milieux humides et du réseau hydrographique  
des Basses Vallées Angevines

**Communauté Urbaine Angers Loire Métropole**

**ARRETE**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L181-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,  
notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet  
coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion  
des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n°473 du 28 septembre 2016 déclarant d'intérêt général et  
autorisant les travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique des Basses  
Vallées Angevines ;

Vu la note technique complémentaire du 6 mars 2017 concernant les travaux prévus dans le cadre  
de la restauration du réseau hydraulique de l'île Saint-Aubin présentée par la Communauté urbaine Angers Loire  
Métropole, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis de l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 10 mars 2017 ;

Vu la réponse en date du 13 mars 2017 de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, aux observations de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 30 mars 2017 ;

Vu la notification, le 31 Mars 2017, du projet d'arrêté complémentaire au pétitionnaire et l'absence d'observations de celui-ci ;

Considérant que la réponse en date du 13 mars 2017 de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole répond aux attentes de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Les travaux de restauration du réseau hydraulique de l'île Saint-Aubin prévus en annexe 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n°473 du 28 septembre 2016 susvisé font l'objet des modifications suivantes :

#### **Fiche modificative de l'annexe 2**

#### **RESTAURATION DU RÉSEAU HYDRAULIQUE DE L'ILE SAINT AUBIN**

Type de travaux	
Abreuvoirs à aménager (fiche 2, p72)	15
Clôtures à installer (fiche 3, p75)	0
Connexions à rétablir (fiche 6, p 86)	0
Entretien du lit des boires : atterrissement et embâcles (fiche 5, p82)	4 330 ml
Pont cadre ou passerelle à installer à la place de l'ouvrage (fiche 14 et 15, p105/106)	2 ouvrages à déplacer : porte amont, porte aval pour la régulation des niveaux d'eau.
Travaux sur ripisylve (fiche 1, p 68)	Ponctuellement pour accès des engins
Colmatage de la brèche sur la levée en bord de Sarthe (note technique du 06/03/2017)	Réutilisation de 95 m <sup>3</sup> issu des terrassements des ouvrages
Consolidation du pied de levée (note technique du 06/03/2017)	Réutilisation de 300 m <sup>3</sup> de produit de curage
Protection de berge, reprofilage de canaux sur 70m (note technique du 06/03/2017)	Réutilisation de 827 m <sup>3</sup> de produit de terrassement et de curage

#### Article 2 :

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n°473 du 28 septembre 2016 susvisé demeure inchangé.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire ( www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant un an au moins et affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes d'Angers, Baracé, Bouchemaine, Briollay, Cantenay-Epinard, Chambellay, Châteauneuf-sur-Sarthe, Cheffes, Chenillé-Champteussé, Corzé, Durtal, Ecoflant, Etriché, Feneu, Grez-Neuville, Hauts d'Anjou (Les), Huillé, Jaille-Yvon (La), Juvardeil, Lézigné, Lion d'Angers (Le), Longuenée-en-Anjou, Montreuil-Juigné, Montreuil-sur-Loir, Montreuil-sur-Maine, Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, Rairies (Les), Sainte-Gemmes-sur-Loire, Seiches-sur-le-Loir, Soucelles, Soulaire-et-Bourg, Tiercé, Thorigné d'Anjou, Verrières-en-Anjou et Villevêque et au siège d'Angers Loire Métropole. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire et le président d'Angers Loire Métropole.

### **Article 4 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, les maires des communes mentionnées à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 13 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI